

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la proclamation du 22 décembre 1965 ;
 - VU le Décret N° 144/PR du 24 décembre 1965, portant formation du Gouvernement ;
 - VU le Décret N° 215/PR du 16 Mai 1966, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;
 - VU la Loi N° 64-17 du 11 Août 1964, sur l'organisation municipale ;
 - VU l'Ordonnance N° 19/PR/MISDN-T du 31 mars 1966, relative aux circonscriptions urbaines ;
- Sur proposition du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Défense Nationale ;

le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Article 1er - Les Délégués du Gouvernement, Chefs d'Administration Urbaine, ont rang, prérogatives, indemnités et avantages matériels de Sous-Préfet.

Article 2 - Les dépenses résultant des dispositions ci-dessus sont imputables aux budgets des circonscriptions urbaines.

Article 3 - Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Dahomey.-

par le Président de la République,

le Ministre de l'Intérieur,
de la Sécurité et de la Défense
Nationale,

Fait à COTONOU, le 4 Juillet 1966

pour le Président de la République
absent, le Ministre de l'Intérieur,
de la Sécurité et de la Défense Nationale
chargé de l'intérim :

Lieutenant-Colonel Philippe AHO

Lieutenant-Colonel Philippe AHO

le Ministre des Finances et des
Affaires Economiques,

Ampliations :

PR 4 - MISDN 6 - DAI 6 -
SGG 4 - CS 4 - Trésor 4 -
IAA 2 - Cir. Urb. 5 - DI 2 -
DGF-DB-CF-DC-Solde 10 -
Gde. Chano. 1 - JORD 1 -
Préf. Sud-Est, Sud, Centre,
Nord-Est 4.

Nicéphore SOGLO